



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion plénière du 17 septembre 2020  
Procès-verbal n°01

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

### Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### Excusé :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Gérard ARBERET - Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZZEAUD – Francis DUCOURNEAU

### Absents :

- MM. Thierry ESCALE – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n°22737651 du 05/09/2020 – AUREILHAN 3 / HIPPOCAMPE de TARBES I – Départemental 4 séniors**

### **Les faits :**

Réclamation séniors d'après match.

### **Après lecture des pièces :**

- FMI

- Courriel du club d'AUREILHAN reçu le Lundi 07 Septembre 2020 à 13h51.

*Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, le club adverse a reçu communication de cette réclamation le 7 Septembre 2020. Celui-ci a formulé ses observations par courriel le 13 Septembre 2020.*

### **Après avoir pris connaissance de :**

- La réclamation d'après match du club d'AUREILHAN sur la participation d'un joueur du club de HIPPOCAMPE de TARBES au motif que celui-ci serait licencié dans un autre club au moment de la rencontre susvisée.

- Des observations du club d'HIPPOCAMPE de TARBES.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 9 Septembre 2020 :

### **Pour le club d'AUREILHAN :**

- M. Olivier QUAGLIATO (Président)

- M. Rui LEITE (Arbitre assistant)

### **Pour le club d'HIPPOCAMPE de TARBES :**

- MM. Saïd HAMIDANI (Président)

- M. XXX (Joueur)

### **Après avoir noté les absences excusées de :**

- M. Olivier QUAGLIATO pour le club d'AUREILHAN

- M. XXX pour le club d'HIPPOCAMPE de TARBES

**Après audition des personnes présentes.**

### **Considérant que :**

1/ M. LEITE déclare que le joueur XXX, qui a participé à la rencontre pour l'équipe d'HIPPOCAMPE de TARBES, était licencié la saison dernière à AUREILHAN ; le 15 Juillet 2020, ce joueur a demandé sa mutation pour le club de BAZILLAC ; mon club a décidé de faire opposition à cette demande pour raison financière...

2/ Dans son courriel du 17 septembre 2020, M. XXX déclare :

- J'ai signé une demande de licence au club de BAZILLAC le 15 juillet 2020.

- Mon ancien club d'AUREILHAN ayant fait opposition à cette mutation, j'ai demandé au club de BAZILLAC d'annuler ma demande de licence.

- J'ai ensuite appris qu'un club de « citoyens bigourdans de MAYOTTE » se créait ; j'ai donc décidé de faire une demande de licence dans celui-ci.

3/ M. HAMIDANI (Président du club d'HIPPOCAMPE de TARBES) déclare :

- En remettant sa demande de licence, le joueur XXX m'a signifié qu'il avait fait annuler sa demande de licence de BAZILLAC.

- J'ai donc enregistré sa demande de licence sur Footclubs en tant que nouvelle personne. Le logiciel a bien enregistré ma demande sans me préciser que ce joueur était licencié à AUREILHAN ou à BAZILLAC.

- Le jour du match, la licence était bien présente sur la tablette avec la mention « non validée » comme d'autres licences ce jour-là.

- A aucun moment je n'ai voulu tricher. Ce n'est qu'à la fin du match que j'ai appris que le joueur devait sa cotisation au club d'AUREILHAN pour la saison dernière.

- Pour moi, le logiciel aurait dû refuser ma demande de licence au moment de l'enregistrement de celle-ci.

### **SUR LA FORME :**

- La Commission prend en compte qu'il n'a pas été formulé de réserves d'avant match.

- Après lecture de la réclamation du club d'AUREILHAN, la Commission l'a dit recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **SUR LE FONDS :**

La Commission, après avoir entendu les personnes auditionnées, après avoir contacté le service des licences de la Ligue d'Occitanie, et après avoir fait des essais de demandes de licences sur le logiciel Footclubs, conclut :

- Il apparaît possible que le logiciel Footclubs ait induit en erreur le club d'HIPPOCAMPE de TARBES en ne signalant pas avant le match la double licence.

- Malgré cela le club d'HIPPOCAMPE de TARBES n'aurait pas dû faire une licence « nouvelle personne » et a donc une part de responsabilité dans ce mauvais fonctionnement.

- Nous sommes certains que le club d'HIPPOCAMPE de TARBES n'a pas agi par malhonnêteté mais par manque d'expérience.

Ce club étant un nouveau club, la Commission décide à titre exceptionnel de ne pas lui infliger d'amende ou de frais de réclamation.

- Le joueur XXX savait qu'il devait sa cotisation au club d'AUREILHAN pour la saison 2019-2020. Il a néanmoins signé deux demandes de licence dans 2 clubs différents. La Commission ne peut cautionner une telle « désinvolture » qui met à mal les finances de nos clubs.

De ce fait elle lui infligera une suspension de 4 matchs.

### **Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F que :**

*« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre :*

*- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.*

*- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ».*

### **Il ressort des articles 62 et 217 des Règlements Généraux de la F.F.F que :**

*« Un joueur ne peut signer plus d'une licence (Joueur) dans le cours de la même saison »*

*« Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison ».*

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

**Match perdu par pénalité à l'équipe d'HIPPOCAMPE de TARBES.**

Equipe HIPPOCAMPE : -1 point, 0 but pour, 2 buts contre.

Equipe d'AUREILHAN 3 : 1 point, 2 buts pour, 0 but contre.

**M. XXX (licence n°2544610544) du club de BAZILLAC :**

Article 217 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4 matchs de suspension à compter de la date de sa qualification pour la saison 2020/2021.

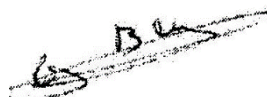
**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Htes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Le Président de la CDLD**



**Philippe URBAN**

**Le Secrétaire de séance**



**Michel BARRY**